

GE_GERICHTE ATA/81/2004 vom 20. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_81_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/81/2004 du 20 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/81/2004 del 20 gennaio 2004

Regeste

Résumé: Les réserves de contributions de l'employeur peuvent être considérées comme étant des fonds provisoirement liés. En l'espèce, la caisse LPP ne peut restituer à l'employeur les réserves de cotisations patronales, lesquelles constituent des réserves de contributions lui appartenant. Elle doit au contraire les répartir à des fins de prévoyance au sein des différents employés de la société en liquidation.

Erwägungen

E. 1

a. La loi modifiant la loi d'organisation judiciaire du 14 novembre 2002, par laquelle a été créé un tribunal cantonal des assurances sociales, est entrée en vigueur le 1er août 2003. Dès cette date, le Tribunal administratif ne fonctionne plus comme tribunal cantonal des assurances. Cependant, en vertu de l'article 3 alinéa

E. 2

a. L'Office fédéral des assurances sociales (ci- après : OFAS) a édicté des instructions portant sur l'examen de la résiliation des contrats d'affiliation et de la réaffiliation de l'employeur, valables dès le 1er janvier 1993 (cf. Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, 1993, pp. 361 et ss.). Ces instructions, qui ne créent pas de droit nouveau, ont notamment pour but de définir les exigences minimales à respecter par les institutions de prévoyance lors de la résiliation de contrats d'affiliation et lors de la réaffiliation (RSAS, 1993, p. 362).

b. La terminologie utilisée dans les instructions se fonde sur la répartition suivante des passifs :

- a) fonds liés, lesquels comprennent notamment le capital de co
- b) réserves pour les mesures spéciales;
- c) réserves de contributions de l'employeur;
- d) fonds non liés, lequel comprend notamment les fonds libres.

(RSAS, 1993, pp. 368-369)

Les réserves de contributions de l'employeur peuvent ainsi être considérées comme étant des fonds provisoirement liés (W. NUSSBAUM, Prévoyance professionnelle : la résiliation des contrats d'affiliation avec les institutions de prévoyance, FJS 1394, 1993, lettre A). Il résulte en effet de la nature de ces réserves que ces dernières forment des fonds liés durant la période de contribution de l'employeur. A l'inverse, lors de la cessation des activités de l'entreprise, elles deviennent des fonds non liés assimilables aux fonds libres.

c. Le commentaire accompagnant les instructions de l'OFAS indique, à propos de la procédure en cas de résiliation du contrat d'affiliation en raison de la cessation d'activité de l'employeur, que la cessation d'activité d'une entreprise est, en règle générale, assimilée à la liquidation de la caisse de prévoyance concernée, dans une institution collective, ou à la résiliation du contrat d'affiliation à une institution commune ou mixte. Les dispositions correspondantes du droit des fondations ou de la société coopérative sont dès lors applicables. La liquidation entraîne la dissolution du collectif d'assurés ainsi que la répartition de la fortune de prévoyance concernée en droits de prévoyance individuels (RSAS, 1993, p. 371).

Ainsi, lors de la résiliation d'un contrat d'affiliation, les informations à mettre à la disposition de l'organe de contrôle doivent notamment porter, par assuré, sur la part éventuelle aux réserves de contributions de l'employeur (RSAS, 1993, p. 365). Lorsque l'entreprise cesse son activité, il y a en effet lieu d'établir un plan pour répartir, en faveur de chaque assuré, les fonds pour les mesures spéciales, les fonds non liés, les réserves et les réserves de contributions de l'employeur revenant au contrat d'affiliation (RSAS, 1993, pp. 371-372; W. NUSSBAUM, op. cit., lettre D, chiffre 1.2.1).

E. 3

a. Il ressort de ce qui précède que la caisse LPP ne peut restituer à la demanderesse les réserves de cotisations patronales, lesquelles constituent des réserves de contributions lui appartenant (cf. Bulletin de prévoyance professionnelle n°3 du 22 avril 1987, Office fédéral des assurances sociales, p. 11). Elle doit au contraire les répartir à des fins de prévoyance au sein des différents employés de la demanderesse.

b. La demande sera dès lors rejetée. Un plan de répartition du solde du compte devra par ailleurs être établi et approuvé par l'autorité de surveillance, conformément à l'article 23 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP - RS 831.42).

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu.